

LOGO Association XXX

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE DE MEDECIN

Association XXX

Entre :

L'Association

Dont le siège est au

immatriculée à l'URSSAF de

représentée par son représentant légal Président

d'une part

et :

XXXXXXXXX

née le XXXX à XXXXX

résidant XXXXXXX

de nationalité XXXXXX

n° de Sécurité Sociale : XXXXX

d'autre part

Docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de . :

N° Adéli : XXXXXX

N° RPPS : XXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

xxx est engagé(e) aux conditions générales de la Convention Collective des établissements privés d'hospitalisation, de soin, de cure et de garde à but non lucratif du 31 Octobre 1951 (qui peut être consultée au bureau administratif) sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche à laquelle il (elle) s'engage à se soumettre avant la fin de la période d'essai.

ARTICLE 2 – FONCTION ET ATTRIBUTIONS

xxx occupera le poste de médecin généraliste à temps partiel sous l'autorité hiérarchique de la codirection de l'association.

Ses fonctions de médecin généraliste et les différentes tâches liées à ce poste, notamment la répartition entre activités de soins et hors soins, sont précisées dans la fiche de poste annexée au présent contrat. Cette fiche de poste définit des tâches qui ne sont ni exclusives, ni exhaustives. Elles peuvent évoluer dans le cadre des tâches qui sont habituellement dévolues à la profession.

xxx est classée au regroupement « cadres médicaux » de la convention collective, coefficient....

ARTICLE 3 – DUREE DE TRAVAIL

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée indéterminée à temps partiel à compter du xxx.

ARTICLE 4 – HORAIRES

A partir du xxx, la durée hebdomadaire du travail est de

Les horaires de travail et le planning sur les premiers mois seront joints en annexe du présent contrat.

Le planning de travail sera arrêté trimestriellement après dépôt des congés, formations et remplacement divers. Il est validé par la codirection.

Le planning trimestriel établi pourra être modifié pour absence d'un(e) confrère.

Le refus de xxx d'accepter un changement de ses horaires dans une hypothèse non prévue par le présent contrat ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement. Il en sera de même lorsque la modification, bien que faisant partie des cas et variations prévues, est incompatible avec une période d'activité chez un autre employeur ou une activité non salariée, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, ou des obligations familiales impérieuses.

Au titre de la formation professionnelle médicale exclusivement, xxx bénéficiera d'un congé rémunéré selon les dispositions prévues dans la convention collective et les obligations légales.

ARTICLE 5– REMUNERATIONS

La rémunération de xxx est fixée, en équivalent temps plein (35h hebdomadaires) à xxx € bruts. Sa rémunération lui sera versée mensuellement au prorata des heures effectuées.

Il / elle percevra en outre une prime décentralisée annuelle de 5% selon les dispositifs prévus dans la convention 51.

ARTICLE 6- FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels engagés par xxx pour l'accomplissement de sa tâche dans le cadre des instructions qui lui seront données, seront pris en charge par l'Association sur présentation de justificatifs, dans les limites fixées par l'administration fiscale.

Par ailleurs, xxx aura sa carte de transport remboursée pour moitié.

ARTICLE 7– LIEU DE TRAVAIL

xxx exercera ses fonctions à, dans les locaux de l'association

Il / elle pourra être appelé(e) à se déplacer hors des locaux dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 8 – PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de quatre mois renouvelable. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 9– CONGES PAYES

Les congés payés légaux seront pris dans les périodes prévues par la législation en accord avec l'employeur. En cas de fermeture de la structure, des congés seront pris dans la période considérée, dans le cadre de la législation. Le droit à congés payés est de 36 jours ouvrables dans l'année, auxquels s'ajoutent deux jours exceptionnels dans l'année à des dates fixées par l'employeur.

ARTICLE 10 – RETRAITE ET PREVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à à laquelle adhère l'Association.

Les cotisations de prévoyance seront versées à la caisse de prévoyance à laquelle adhère l'employeur.

xxx sera affilié(e) à la mutuelle santé dont le montant de la cotisation sera pris en charge à X% pour l'employé(e) par l'employeur.

ARTICLE 11- CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'employé(e) s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données par l'employeur.

Comme tous les professionnels de l'....., xxx adhère aux fondamentaux de l'.....
Ces fondamentaux fixent la ligne générale de l'association gestionnaire – L..... constituent le cadre de référence de chacun des professionnels de l'association (joints en annexe).

xxx s'inscrit également dans le projet de santé et s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association, qu'il/ elle signera avant d'entrer en fonction.

Xxxx, comme l'ensemble du personnel est tenu au respect du secret professionnel prévu par la loi, mais également à un principe de discrétion et de non jugement. Ces principes s'appliqueront pendant toute la durée du contrat et se prolongeront après la rupture de celui-ci.

L'activité professionnelle du praticien sera conforme à la convention liant le Centre de Santé et la sécurité sociale. Cette convention sera remise au praticien lors de la signature du présent contrat.

Le praticien s'engage, dans les contrats qu'il pourrait négocier par ailleurs, à cette même période, à ne pas remplacer, en qualité de médecin généraliste, dans l'aire géographique suivante : quartier du à sauf dans le cadre de remplacements au sein du dispositif des gardes de Ville.

xxx certifie n'exercer aucune autre activité salariale auprès d'un autre employeur pouvant le conduire à dépasser les durées maximales légales de travail, en application des articles L. 212.1. et suivants du code du travail.

L'assurance responsabilité contractée par l'association xxx couvre le praticien quant à sa responsabilité professionnelle inhérente à son activité médicale. En ce qui concerne les dommages, ou l'engagement de sa responsabilité dans le cas de faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions le praticien devra souscrire une assurance personnelle.

A la rupture du contrat, et ce pendant 1 année, xxx ne s'installera pas en qualité de médecin généraliste dans le quartier

L'employé(e) devra faire connaître sans délai toutes modifications postérieures à son engagement qui pourraient intervenir dans son état civil, sa situation de famille ou son adresse.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le code du travail, la Convention Collective des établissements privés d'hospitalisation, de soin, de cure et de garde à but non lucratif du 31 Octobre 1951 (qui peut être consultée au bureau administratif) et le règlement intérieur en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Signature de l'intéressé(e)
Précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Signature du représentant
de l'Association